

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1765

présenté par
Mme Ménard**ARTICLE 11**

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« par le professionnel de santé présent »

les mots :

« deux jours avant la réalisation de la procédure létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insister sur le caractère extrêmement important de l'accompagnement psychologique d'une personne qui participe à une injection létale entraînant la mort d'un proche. En effet, au regard du caractère traumatisant de cette action, il convient de s'assurer que la personne qui va donner la mort à un de ses proches à travers une injection létale est bien consciente que cela peut être très difficile à vivre par la suite et qu'à ce titre elle pourra être accompagnée.